



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 07 septembre 2023

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.**
- **l'adhésion de la commune au dispositif de médiation de la consommation proposé par le CM2C.**
- **décision modificative n°1 sur le budget pôle commercial.**
- **assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du local commercial situé au 26 rue Surchaud et cela dès le premier loyer.**
- **Protection sociale complémentaire, convention de participation à la prévoyance.**
- **Convention de servitude – Monsieur CHOQUET.**
- **Convention de servitude – Monsieur CROUE.**
- **Convention de participation financière – extension du réseau d'eau potable.**
- **Création de poste – emploi permanent à 17.5/35 ème.**
- **Mandat spécial.**
- **Lancement de la procédure de reprise de concessions.**
- **Autorisation signature bail commercial.**
- **Fixation du loyer pour bail commercial cellule pôle commercial.**
- **Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).**

L'approbation du précédent compte rendu (Conseil municipal du 10 juillet 2023 a été voté à l'unanimité.)

- **Approbation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.**

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 juin 2023, approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. HAMY,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo

- **l'adhésion de la commune au dispositif de médiation de la consommation proposé par le CM2C.**

Considérant que tout professionnel a l'obligation d'adhérer à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un consommateur,
Considérant que cette obligation s'impose également aux collectivités territoriales et leurs groupements,
Considérant que cette obligation a pour objectif de faciliter et de généraliser l'accès des consommateurs à des modes de résolution amiable des litiges les opposants à des professionnels et résultant de l'exécution ou de l'inexécution, partielle ou totale, de contrats de vente ou de prestations de services,
Considérant que le Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice (CM2C), organisme de médiation de la consommation, bénéficie de l'agrément de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation,
Considérant que l'adhésion proposée est d'une durée de trois ans, reconductible,
Considérant que le tarif d'adhésion est fixé pour trois ans,
Considérant que le coût de traitement de chaque dossier de médiation donnera lieu à un paiement supplémentaire, selon les tarifs prévus dans la convention annexée,
Considérant cet exposé,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- **D'acter** l'adhésion de la commune au dispositif de médiation de la consommation proposé par le CM2C,
D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Médiation de la consommation », ci-jointe

Décision modificative n°1 sur le budget pôle commercial

Un ajustement des crédits votés est nécessaire sur le chapitre 67 « charges spécifiques – titres annulés sur exercices antérieurs » afin de permettre des mandatements conformes aux exigences comptables. Il n'y a aucun changement dans l'équilibre du budget, on transfère des crédits d'un chapitre à un autre pour la qualité comptable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver- la décision modificative n° 1 correspondante qui figure dans le tableau ci-après ;

Budget Pôle commercial :

- Recettes de fonctionnement au compte 70 – Produits des services – 7067 – redevance et droit des services périscolaires : - 1 000.00 €
- Dépenses de fonctionnement au compte 67 – Charges spécifiques – 673 – titres annulés sur exercices antérieurs : + 1 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°1 sur le budget pôle commercial comme suit :

Budget Pôle commercial :

- Dépenses de fonctionnement au compte 6045 – Achats d'études et prestations de services : - 1 000 €
- Dépenses de fonctionnement au compte 67 – Charges spécifiques – 673 – titres annulés sur exercices antérieurs : + 1 000.00 €

Assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du local commercial situé au 26 rue Surchaud et cela dès le premier loyer

CONSIDERANT l'intérêt financier pour la commune à récupérer la T.V.A. sur les travaux qu'elle a réalisés,
Le conseil municipal, ayant délibéré, décide
• **d'opter** pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des locaux commerciaux situé au 26 rue Surchaud et cela dès le premier loyer,
• **d'autoriser** monsieur le maire, ou son représentant, à en faire la demande auprès du Service d'Impôts des Entreprises.

- Convention de servitude – Monsieur CHOQUET

Considérant que la parcelle cadastrée ZB 180, 305 et 304 appartenant à Monsieur CHOQUET est enclavée et ne permet pas la régularisation de son dispositif d'assainissement autonome non collectif situé à cette adresse, il est nécessaire de traverser la voirie communale en aval d'un poste de refoulement pour « eaux brutes ».

Considérant la nécessité d'installer une canalisation de desserte d'une servitude souterraine sur la parcelle cadastrée section.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

▶ **D'approuver** la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit de Monsieur CHOQUET, sur la parcelle cadastrée section;

▶ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec Monsieur CHOQUET,

▶ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section.

- Convention de servitude – Monsieur CROUE.

Considérant que les parcelles cadastrées ZM 160 appartenant à Monsieur CROUE est enclavée et ne permet pas la régularisation de son dispositif d'assainissement autonome non collectif situé à cette adresse, il est nécessaire de traverser la voirie communale pour un déversement des eaux usées traitées par déversement dans le milieu hydraulique superficiel.

Considérant la nécessité d'installer une canalisation de desserte d'une servitude souterraine sur la parcelle cadastrée section.

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

▶ **D'approuver** la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit de Monsieur CROUE, sur la parcelle cadastrée section;

▶ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec Monsieur CROUE,

▶ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées section.

- Création de poste – emploi permanent à 17.5/35 ème.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : gestion des ressources humaines.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de gestionnaires des ressources humaines à temps non complet *soit 17,5/35^{ème}* à compter du 1^{er} octobre 2023 pour mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines de la commune, pour assurer la gestion administrative et statutaire du personnel communal (gestion de la paye, entretien...), pour élaborer et mettre en œuvre les différents processus RH (formation, santé au travail, protection sociale...) pour informer et apporter des conseils dans les domaines des ressources humaines.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de catégorie C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de catégorie C. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : entre l'indice brut (IB) 388 et 448 et indice majoré (IM) entre 368 et 393

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

- Mandat spécial

Monsieur le Maire, expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Considérant l'invitation faite à Monsieur le Maire et à l'ensemble des membres du conseil municipal de se rendre au Sénat le 11 octobre 2023,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels. La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au Sénat à PARIS, le 11 octobre 2023, de Denis THIBAULT, Maire, ainsi que l'ensemble des adjoints et conseillers municipaux;
- **DECIDE** de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) exclusivement à Monsieur Denis THIBAULT, Maire qui se chargera de faire l'avance des frais de transport pour l'ensemble des participants,
- **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), sur la période du 11 octobre 2023, de la gare de Clisson (44190) à la gare de Paris Montparnasse (75000), et retour, du maire et de l'ensemble des membres du conseil municipal

- **DONNE** mandat spécial au maire Monsieur Denis THIBAUT, aux adjoints, aux conseillers municipaux, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour la visite du Sénat qui se déroulera le 11 octobre 2023
- **AUTORISE** la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés par les élus susmentionnés, aux frais engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 de la commune, chapitre 65 – article 6532.

- Lancement de la procédure de reprise de concessions.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les concessions disponibles dans le cimetière de Saint Hilaire de Clisson sont très peu nombreuses alors que de nombreuses concessions présentent un état d'abandon manifeste et nuisent en outre à l'aspect général du cimetière.

En conséquence,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal le lancement d'une procédure de reprise des concessions, telle que prévue au Code général des collectivités territoriales (art. L2223-4, R2223-13 à R2223-21 du CGCT).

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et qu'elles n'ont enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années. Les sépultures militaires sont exclues (art. R 2223-22 du CGCT), ainsi que les sépultures que la commune accepte d'entretenir pour leur intérêt architectural ou historique.

La procédure comporte une première étape de constat et d'information :

- Le recensement des tombes présentant un réel état d'abandon permettant l'établissement de procès-verbaux constatant l'état d'abandon
- L'information des concessionnaires, descendants ou successeurs lorsqu'ils sont connus et l'affichage au cimetière et à la mairie d'extraits des procès-verbaux
- L'établissement de la liste des concessions en état d'abandon déposée à la Préfecture et tenue à la disposition du public.

Une année après la publicité des premiers procès-verbaux, si aucune action n'a été entreprise sur la concession, un deuxième procès-verbal est établi, afin de confirmer l'état d'abandon et de notifier la mesure de reprise de la concession par la commune (art. R2223-18 du CGCT).

L'article L 2223-17 du CGCT précise que le Maire a, alors, la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider, par délibération, si la reprise des concessions est effective ou non.

Après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans la commune de Saint Hilaire de Clisson, en s'appuyant sur une commission cimetière composée, a-minima, du maire, des deux adjoints et du Directeur Général des Services ;
- **ADOpte** le principe de la reprise, puis de la réattribution des concessions abandonnées.

- Fixation du loyer pour bail commercial cellule pôle commercial.

CONSIDERANT

- les travaux réalisés sur le site 26 bis rue du Surchaud qui accueillera à terme 2 cellules commerciales (ou une de service) et 2 logements,
- la réception définitive prévue fin 2022 et la potentielle mise à disposition des biens début janvier 2023,
- deux emplacements commerciaux (ou un espace profession indépendante) au rez-de-chaussée d'une superficie totale de 257 m² (1 espace de 152 m² - surface exploitable hors bureau (7 m²), sanitaires (9 m²) et réserves (29 m²) - et 1 cellule commerciale de 43,66 m²).

Le dossier présenté par le salon de coiffure « Atelier Couleur » ayant pour objectif l'installation d'un salon de coiffure a été étudié par la commune et a reçu un avis favorable. Les conditions de location doivent donc être établies. Le siège social de l'entreprise sera fixé à l'adresse du local commercial.

Il est proposé une tarification du loyer commercial, soit 500 euros HT (cinq cent euros par mois hors charges). Ce motif d'intérêt général correspond à l'impulsion souhaitée afin de favoriser la dynamique commerciale en cœur de bourg. Ce concours inclut également l'absence d'un dépôt de garantie.

Il sera demandé au locataire de réunir les conditions suivantes :

- exploitation d'un fonds de commerce dans le local,
- immatriculation du locataire du bail au RCS: RCS : Registre du commerce et des sociétés ou au RM
- l'activité indiquée doit être respectée par le locataire. Pour effectuer un changement d'activité en cours de bail, il doit respecter la procédure de déspecialisation. Si cette procédure n'est pas respectée, le propriétaire peut décider de ne pas renouveler le bail sans verser au locataire une somme compensatoire.

Le bail commercial sera conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives.

Le conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- de fixer le montant du loyer pour cette cellule commerciale (de 43,66 m²) situé 26 bis rue du Surchaud à la signature du bail commercial comme suit :
 - ↳ 500 euros TTC (cinq cent euros par mois TTC), révisable tous les trois ans à la date anniversaire du bail. L'indice de base retenu est celui des loyers commerciaux du dernier trimestre 2022.
- **DIT** : Que le paiement du loyer aura une périodicité de paiement mensuelle à échoir.
- **DIT** : Que la révision du loyer interviendra à l'expiration de chaque période triennale.
- **PRECISE** que les dépenses d'entretien et de réparations courantes, dites dépenses locatives, sont à la charge du locataire :
 - ↳ dépenses courantes d'eau, de gaz et d'électricité,
 - ↳ dépenses d'entretien et de réparations courantes telles que les peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, volets extérieurs (sous réserve de l'accord sollicité par écrit dans un délai de 3 mois préalables auprès du propriétaire),
 - ↳ entretien des parties communes,
 - ↳ travaux d'embellissement dont le coût est plus important que les frais de remplacement de l'élément concerné (sous réserve de l'accord sollicité par écrit dans un délai de 3 mois préalables auprès du propriétaire),
 - ↳ impôts, taxes et redevances liées à l'usage du local ou de l'immeuble (hors taxe foncière et taxe additionnelle à la taxe foncière),
 - ↳ impôts, taxes et redevances liées à un service dont le locataire bénéficie (taxe sur les ordures ménagères, ... -non exhaustif-).

- Autorisation signature bail commercial

CONSIDERANT que la commune de Saint Hilaire de Clisson est propriétaire d'un bâtiment dénommé Pôle commercial situé au 26 bis rue de Surchaud à Saint Hilaire de Clisson.

CONSIDERANT qu'une cellule commerciale d'une surface de 43.66 m² est actuellement vacante,

CONSIDERANT que Madame Julie LHOMMEAU a sollicité la mise à disposition de cette cellule dans le cadre des activités de salon de coiffure,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer le bail commercial de location du salon de coiffure situé au 26 bis rue Surchaud à Saint Hilaire de Clisson (cadastré section n° 00) avec Madame Julie LHOMMEAU, gérante.

Le bail est consenti pour une durée de 9 ans moyennant un loyer de 500 € HT, avec une périodicité de paiement mensuelle à échoir.

Ces conditions seront relatées dans le bail commercial.

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L145-34 et suivants, du Code de commerce, et R145-20 du même code et interviendra à l'expiration de chaque période triennale

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner son accord pour la signature du bail commercial d'une durée de 9 années à compter du 01/09/2023 pour le salon de coiffure l'Atelier Couleur, propriété de la commune, sur la base d'un loyer mensuel de 500 € HT.

- **AUTORISE** le Maire à signer ce bail et toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées,

- **Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).**

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels ;

Considérant que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint Hilaire de Clisson est soumis au risque d'inondation, au risque de transport de matières dangereuses et au risque de retrait et de gonflement d'argiles ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal :

- **PREND** acte du lancement de la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde, par Monsieur le Maire
- **Nomme** Madame DAVID Aurore, chef de projet, pour mener à bien cette mise en place, sous la responsabilité de Monsieur le Maire,
- **PRECISE** que le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le PCS est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.
- **PRECISE** que le PCS est consultable en mairie, au sein de la direction générale,
- **PRECISE** que Monsieur le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent PCS et de ses annexes.
- **PRECISE** qu'une ampliation de la présente délibération est transmise :
 - Au SDIS
 - Au Préfet

Dénomination et numérotage d'une rue de la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

Le Conseil Municipal : considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

- **Valide** le nom attribué à la voie communale : Impasse du Pré du Stade.

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECOURIR A DES AGENTS CONTRACTUELS

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser, *pour la durée du mandat* :

de manière générale, à recourir à des agents contractuels, par contrat, pour assurer le remplacement d'agents titulaires ou contractuels momentanément autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou pour adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale, d'un congé du proche aidant, d'un congé de formation (professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formation syndicale, congé syndical), d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

- en particulier, à compter du 18 septembre 2023 de recruter un agent contractuel, pour assurer le remplacement d'un agent absent, jusqu'au retour de ce dernier, sur les bases suivantes :
 - grade agent technique polyvalent de catégorie C
 - à raison de 35 heures hebdomadaires,
 - IB : 387, IM : 368
- **Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :**
- **ACCEPTENT** les propositions ci-dessus ;

- **CHARGENT** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et signer le contrat et les éventuels avenants ;
- **DISENT** que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges afférentes sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Fin du conseil : 21h15

Le secrétaire de séance
Romain RICHARD



Le Maire
Denis THIBAUD

